



Date de la séance: **23 novembre 2022**

Présents : M. Carlo MULLER, bourgmestre

M. Robert LECLERC, échevin

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : /

Ordre du jour: **231/2022**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant l'information tardive du début de chantier dans la rue Aloyse Hentgen à Roedgen par l'entrepreneur;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis car la date du prochain conseil communal est prévu le 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation;

Considérant qu'il échet d'interdire le stationnement du côté impair de la chaussée à hauteur de la maison n°3 entre 8h00 et 17h00 du 28 novembre au 9 décembre 2022 inclus;

Considérant que les travaux nécessiteront un rétrécissement de la chaussée à la hauteur de la maison n°2;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance:

Numéro : 231/2022

Date de vote au collège échevinal : 23/11/2022

Date de vote au conseil communal : 08/12/2022

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 28/11/2022

Date fin : 09/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Aloyse Hentgen à Roedgen (Riedgen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3/1	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Les travaux nécessiteront un rétrécissement de la chaussée à la hauteur de la maison n°2;	
5/2/1	Stationnement interdit	- Interdiction de stationnement du côté impair de la chaussée à hauteur de la maison n°3 entre 8h00 et 17h00 du 28 novembre au 9 décembre 2022 inclus	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.**

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 23 novembre 2022

  
Carlo MULLER  
Bourgmestre



  
Savas KOROGLANOGLU  
Secrétaire communal